

PROJET DE LOI

N° 60

adopté

le 17 décembre 1977

SENAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*tendant au développement de la concertation  
dans les entreprises avec le personnel d'encadrement*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première  
lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 3203, 3273 et in-8° 804.

Sénat : 156 et 175 (1977-1978).

### Article premier.

Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du Code du travail ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-9 du même Code, le chef d'entreprise doit rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, en vue de permettre à ce personnel de mieux exercer les responsabilités qui lui incombent. Il consulte notamment les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux.

A cet effet, dans les entreprises visées à l'alinéa précédent et occupant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 plus de 500 salariés, le chef d'entreprise prépare, en liaison avec les intéressés, parmi lesquels figurent obligatoirement les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux, un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement.

Ce rapport, qui doit mentionner la nature et l'objet de chacune des consultations effectuées ainsi que les opinions exprimées à cette occasion, traite de l'opportunité et des modalités de la mise en place de méthodes, procédures ou formes de concertation permanente.

Il est communiqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 à chacun des membres du personnel d'encadrement de l'entreprise.

Il est transmis à l'inspection du travail.

Art. 2.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1977.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*